



**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

**RECOMMANDÉ**

Montréal, le 24 février 2020

Maître Sylvie Champagne  
Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

**Objet : Enquête concernant le Barreau du Québec dans le cadre de  
l'émission d'une carte de membre avec photo.  
N/Réf. : 1014346-S**

---

Maître,

La présente fait suite à l'enquête<sup>1</sup> de la Commission d'accès à l'information (la Commission) relativement au processus d'émission d'une carte de membre avec photo par le Barreau du Québec (l'Ordre) mis en place pour faciliter l'identification des avocats et leur permettre, notamment, d'accéder à certaines institutions pénitentiaires et palais de justice sans passer à la fouille.

L'enquête a porté sur le respect des dispositions de la Loi sur l'accès concernant la cueillette, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements personnels détenus par l'Ordre dans le cadre du processus d'émission de cette carte de membre avec photo. Elle a aussi porté sur les mesures de sécurité mises en place pour assurer la protection des renseignements personnels qui sont conservés lorsqu'une carte de membre avec photo a été émise à un avocat.

À la lumière des faits recueillis dans le cadre de son enquête, la Commission conclut que l'Ordre respecte ses obligations prévues à la Loi sur l'accès, sauf à l'égard de la collecte des renseignements personnels nécessaires afin d'obtenir une carte de membre avec photo.

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

En effet, la collecte de renseignements personnels doit se limiter à ce qui est nécessaire<sup>2</sup> pour l'émission d'une carte avec photo. En l'espèce, l'identification à distance est un enjeu.

### **L'enquête**

Dans le cadre de son enquête, la Commission a constaté les faits suivants relativement à la collecte de renseignements personnels.

Le formulaire de demande doit être accompagné de deux photos du demandeur, de type passeport, portant la signature d'un répondant, du CD contenant la version numérique de la photo qui sera utilisée pour produire la carte et une copie de deux pièces d'identité (permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport canadien valide).

Il ressort du processus mis en place que le membre doit d'abord fournir deux photos avec la date et la signature d'un répondant membre de l'Ordre au dos de chacune. Le répondant doit aussi compléter et signer la section 3 du formulaire où il inscrit son numéro de membre de l'Ordre et atteste sous serment qu'il connaît le demandeur de la carte photo depuis plus de deux ans, et ce, en précisant le mois et l'année.

La Commission conclut que cette façon de faire permet d'authentifier le membre et qu'il n'est pas nécessaire de recueillir en plus copie de pièces d'identité qui contiennent des renseignements personnels que l'Ordre n'est pas autorisé à recueillir.

Soulignons que la Commission a déjà reconnu que le permis de conduire, la carte d'assurance maladie ou le passeport peuvent être présentés à des fins de contrôle de l'identité. Cependant, l'Ordre n'est pas autorisé à recueillir les informations contenues sur ces documents<sup>3</sup>, même s'il masque l'identifiant après en avoir reçu copie<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Art. 64 de la Loi sur l'accès.

<sup>3</sup> Art. 61 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. 24.2; art. 9.0.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*, RLRQ, c. A-29.

<sup>4</sup> Commission scolaire de la capitale et MELS, 111534 et 111582, 9 septembre 2015, L. Desbiens.

Finalement, en février 2020, l'Ordre a modifié son formulaire de demande pour obtenir une carte de membre avec photo afin de retirer l'exigence des deux pièces d'identité, ce que la Commission a pu constater.

Dans les circonstances, la Commission ferme le présent dossier.

*«Original signé»*

Me Lina Desbiens  
Membre de la Commission, section surveillance